



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Départementale de la Côte d'Or

Affaire suivi par Mme Elissa HOT TUDURI
Tel : 03.45.83.21.98 - courriel : elissa.hot-tuduri@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 34 ADU...27...MAI 2019

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société Coopérative Agricole de Déshydratation de Haute-Seine

Commune de Baigneux-les-Juifs (21 450)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008, autorisant la société Coopérative Agricole de Déshydratation de Haute-Seine (siège social : Baigneux-les-Juifs), à exploiter des installations de broyage, déshydratation et fabrication de granulés de produits végétaux sur le territoire des communes de Baigneux-les-Juifs et Ampilly-les-Bordes à l'adresse suivante route départementale 954 ;

Vu le porter à connaissance du 3 novembre 2016, complété le 25 février 2019, de la société Coopérative Agricole de Déshydratation de Haute-Seine dans lequel elle sollicite l'autorisation de mettre en place un nouveau hangar de stockage et une extension de l'atelier de déshydratation ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées du 11 février 2019, suite à l'inspection réalisée sur le site le 25 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2019 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 9 avril 2019 ;

Vu le courrier du 18 avril 2019, réceptionné le 23 avril 2019, par lequel le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 janvier 2019, l'Inspection des Installations Classées a relevé les constatations suivantes :

- **Article 1.2.1**, le tableau de la nomenclature n'est plus à jour, les nouvelles rubriques ont été communiquées dans le porter à connaissance du 3 novembre 2016.
La principale modification concerne la rubrique 2160 (Installation de stockage de céréales,...), le site soumis à déclaration est passé au seuil de l'enregistrement avec 30 000 m³ de stock. Cette modification est notable mais non substantielle. Cet article nécessite d'être mis à jour,
- **Article 1.2.4**, le porter à connaissance du 3 novembre 2016 apporte des modifications à cet article qui devront être intégrées à un arrêté préfectoral complémentaire. Cet article nécessite une mise à jour.
- **Article 7.4.1 et 7.4.3**, l'étude de dangers du site ne présente aucune mesure de maîtrise des risques, cet article n'est pas pertinent et pourra être supprimé dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.
- **Article 7.6.4**, Le site dispose d'une capacité d'extinction supérieure à celle prescrite dans le présent article mais ce dernier devra être mis à jour dans un prochain arrêté complémentaire. Selon les déclarations de l'exploitant, le site dispose de :
 - 1000 m³ sur la lagune côté Est,
 - 400 m³ sur la lagune bâtiment D.

Par ailleurs, 3 salariés sont formés au risque incendie.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations portent sur la mise en place d'un nouveau hangar de stockage et l'extension de l'atelier de déshydratation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit : *« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 [à l'occasion de ces modifications, mais aussi] à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »*

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 prévoit : *« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ... »*

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire de fixer des prescriptions visant protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1.

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 prévoit : *« Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. »*

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 prévoit : *« Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la*

demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois. »

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société Coopérative Agricole de Déshydratation de Haute Seine visant à la mise en place d'un nouveau hangar de stockage et l'extension de l'atelier de déshydratation est jugée recevable sous réserve que des dispositions complémentaires soient prises pour protéger des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 rend nécessaire la mise en œuvre des dispositions suivantes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations présentées par le demandeur dans les délais mentionnés dans le courrier du 18 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008., autorisant la société Coopérative Agricole de Déshydratation de Haute Seine à exploiter des installations de des installations de broyage, déshydratation et fabrication de granulés de produits végétaux sur le territoire des communes de Baigneux-les-Juifs et Ampilly-les-Bordes à l'adresse suivante route départementale 954.

ARTICLE 2 : Classement administratif

Le classement administratif de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	Presse n°1 : 315 kW, Presse n°2 : 175 kW, Presse n°3 : 160 kW, Presse n°4 : 175 kW, Broyeur usine : 250 kW Zone extérieur, broyage écorces (pressoirs raisins) : 55 kW et 100 kW. Puissance totale : 1 230 kW	E

	1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW		
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Bâtiment A : 6 500 m ³ , Bâtiment B : 6 680 m ³ , Bâtiment C : 3 800 m ³ , Bâtiment D : 13 100 m ³ , Total : 30 080 m ³	E
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2 brûleurs alimentés par des bois non traités et sciure pour la déshydratation : Puissance 13,95 MW et 5 MW Puissance totale : 18,95 MW	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de stockage total : 20 000 m ³	D
47XX	Rubriques nommément désignées	Cf annexe 1	DC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Atelier de 250 m ² .	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide	Distribution de FOD et GNR pour les chariot élévateurs et engins. Consommation annuelle : environ 101 m ³ de FOD et 188 m ³ de GNR Total : 289 m ³ .	NC

	distribué étant inférieur à 500 m ³ .		
--	--	--	--

E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées et notamment l'article 29 précisant qu'en cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

ARTICLE 5 : Les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008 sont modifiés comme suit :

- L'article 1.2.4 est remplacé par :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de déshydratation comportant : 2 fours, 2 sécheurs, broyeur, mélangeuse, 3 presses à granulés, refroidisseur et tamiseur,
- des stockages organisés de la manière suivante :

	Capacité max	Stockage produits agro	Stockage sciure humide	Stockage granules bois
Bâtiment A (6 cellules)	6 500 m ³	6 500 m ³		
Bâtiment B (6 cellules)	9 600 m ³	6 680 m ³		2 920 m ³
Bâtiment C (9 cellules)	11 600 m ³	0 à 3 800 m ³	7 800 à 11 600 m ³	
Bâtiment D (10 cellules)	13 100 m ³	13 100 m ³		
Total	40 800 m ³	< 30 080 m ³	< 11 600 m ³	2 920 m ³

- Des installations de maintenance et entretien des engins de récolte et de l'unité de déshydratation : atelier de réparations, magasin de pièces détachées, stockage et distribution de carburant, stockage d'huiles et aire de lavage,
- un bâtiment dédié aux bureaux, locaux sociaux et local de commande de l'unité de déshydratation. »

- L'article 3.2.2- Conduits et installations raccordées est remplacé par :

«

N° conduit	Installations raccordées	Débit	Combustible
Rejet n°1	Sécheur ligne 1	76 500 m ³ /h	Sciure et déchet de bois non traité
Rejet n°2	Filtre poussière	23 730 m ³ /h	Sans objet
Rejet n°3	Laveur humide	6 630 m ³ /h	Sans objet
Rejet n°4	Cyclone refroidisseur	15 980 m ³ /h	Sans objet
Rejet n°5	Sécheur ligne 2	40 000 m ³ /h	Sciure et déchet de bois non traité

»

- L'article 3.2.3 – Conditions générales de rejet est remplacé par :

«

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Rejet n°1	20	1,52	77 400	12
Rejet n°2	10,3	0,71	20 390	16
Rejet n°3	16,5	0,98	7 210	8
Rejet n°4	8	0,7	17 530	11
Rejet n°5	18	1,27	23 100	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz secs (sauf pour les installations de séchage). »

• L'article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques est remplacé par :
« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 et 5	Conduit n°2, 3 et 4
O ₂ de référence	Teneur réelle	Teneur réelle
Poussières	200	40
SO _x	225	-
NO _x	650	-
CO	250	-
COVNM	110	-

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les déchets de bois utilisés pour l'alimentation de la chaudière et la réalisation de granulats, soient issus de bois n'ayant subi aucun traitement (traitement de préservation, encollage...) : il signe des contrats avec les fournisseurs, en cas de suspicion, il fait procéder à des contrôles sur les déchets reçus. »

- L'article 9.2.1.1 – Auto-surveillance des rejets atmosphériques est modifié comme suit :

«

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fréquence des analyses
Concentration en O ₂ de référence	1 fois/an
Poussières	1 fois/an
Oxydes de soufre en équivalents SO ₂	1 fois/an
NO _x en équivalent NO ₂	1 fois/an
CO	1 fois/an
COV (hors méthane et exprimé en équivalent CH ₄)	1 fois/an
Vitesse d'éjection des gaz	1 fois/an

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fréquence des analyses
Poussières	1 fois/an
Vitesse d'éjection des gaz	1 fois/an

»

- Les articles 7.4.1 et 7.4.3 sont supprimés
 - L'article 7.6.4 est remplacé par :
« L'exploitation dispose à minima de :
 - d'une réserve d'eau de 1000 m³ sur la lagune côté Est disposant de 2 aires d'aspiration avec cannes plongeantes crépinées,
 - d'une réserve d'eau de 400 m³ sur la lagune bâtiment D disposant d'une aire d'aspiration avec canne plongeante crépinée.
- L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consulté ;
- est affichée (extrait) à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
- est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. les Maires de Baigneux-les-Juifs et Ampilly-les-Bordes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société Coopérative Agricole de Déshydratation de Haute Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Coopérative Agricole de Déshydratation de Haute Seine ;
- M. le Maire de Baigneux-les-Juifs,
- M. le Maire de Ampilly-les-Bordes,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MONTBARD.

Fait à DIJON, le **27 MAI 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT